



TRC-67

**TELECOMMUNICATIONS
REGULATION CIRCULAR**

**INFORMATION RELATING TO
THE ASSIGNMENT OF
FREQUENCIES IN THE
1605 TO 1705 kHz BAND**

Telecommunications Regulation Circulars are issued from time to time to provide information to those engaged in telecommunications in Canada. The content of these circulars is subject to change at any time in keeping with new developments.

EFFECTIVE DATE: AUGUST 15, 1982

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT-67

**CIRCULAIRE DE LA
RÉGLEMENTATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'ASSIGNATION DES
FRÉQUENCES DANS LA
BANDE 1605 À 1705 kHz**

Les circulaires de la réglementation des télécommunications sont publiées en vue de servir de guide à ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés selon les besoins.

MISE EN VIGUEUR: le 15 Août 1982

**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

TRC-67

CRT-67

TELECOMMUNICATIONS
REGULATION
CIRCULAR

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

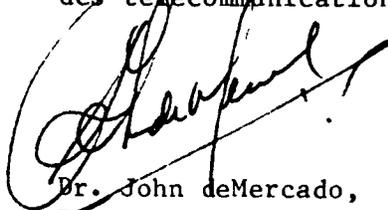
Telecommunications Regulation Circulars are intended for the guidance of those who are actively engaged in telecommunications in Canada.

This circular provides the information relating to the assignment of frequencies in the 1605 to 1705 kHz band.

Les circulaires de la Direction de réglementation des télécommunications servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada.

Cette circulaire fournit des renseignements concernant l'assignation des fréquences dans la bande 1605 à 1705 kHz.

Le Directeur général,
Service de la réglementation
des télécommunications,



Dr. John deMercado,
Director General,
Telecommunication
Regulatory Service.

Renseignements relatifs à l'assignation des fréquences
dans la bande 1605 à 1705 kHz

La bande de 1605 à 1705 kHz est actuellement attribuée à titre primaire, aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique et à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

A la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) de 1979, la bande de 1605 à 1705 kHz a été attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2 comprenant l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Il est projeté que la mise en application du plan d'attribution se fera en trois étapes. La première portion de la bande à être attribuée sera celle de 1605 à 1625 kHz, ensuite celle de 1625 à 1665 kHz et, finalement, celle de 1665 à 1705 kHz. Le calendrier de mise en application du plan d'attribution sera élaboré, lors d'une conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR), prévue pour 1986.

A la CAMR de 1981, il a été décidé qu'une conférence serait tenue avant 1988 pour la planification de la bande de radiodiffusion de 1605 à 1705 kHz. La CARR de 1981 a aussi recommandé que les administrations de la Région 2 devraient éviter d'assigner des fréquences, dans la bande de 1605 à 1705 kHz, aux stations assurant des services autres que le service de radiodiffusion, en raison de l'effet contraire que de telles assignations auraient sur la planification future de cette bande pour le service de radiodiffusion.

En conséquence, pour faciliter l'introduction du service de radiodiffusion dans le bande de 1605 à 1705 kHz conformément aux recommandations de la CARR de 1981, avis est par la présente donné que le Ministère met en application dès maintenant les mesures suivantes:

- 1) Les demandes de licences à titre permanent ne seront pas approuvées.
- 2) Les requérants présentant une demande de licence relative à une assignation temporaire seront informés du changement d'attribution qui va avoir lieu.
- 3) Tous les titulaires de licences seront informés du changement relatif à l'attribution de la bande.